

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) TRADICENDRE

de la société SEDE ENVIRONNEMENT
enregistrée sous le n° 2017-3239

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 février 2019,

Considérant qu'en l'absence de données concernant le transfert sol-plante des polychlorodibenz-p-dioxines et des polychlorodibenzofuranes et, in fine, leurs teneurs dans les parties consommables des cultures revendiquées, l'absence de risque pour le consommateur ne peut être démontrée,

Considérant que le procédé de fabrication du produit ne comporte pas de traitement hygiénisant permettant d'assurer de manière satisfaisante la destruction des micro-organismes pathogènes issus des matières premières,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

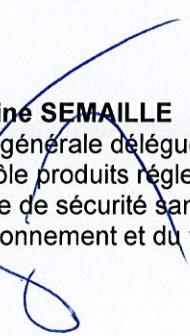
Informations générales

Nom du produit	TRADICENDRE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	<p>SEDE ENVIRONNEMENT 1 rue de la Fontainerie 62000 ARRAS France</p>
Classe - Type	Matière fertilisante - Mélange de cendres volantes issues de la combustion de déchets de l'industrie du bois et de broyats de déchets verts - apport d'oligo-éléments (bore, fer, cuivre et zinc)
Etat physique	Solide (poudre)
Numéro d'intrant	1172-2017.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort le,

01 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètre	Teneur (sur produit brut)
Matière sèche	78 %
Matières organiques	8,5 %
Azote (N) total	0,27 %
Anhydre phosphorique total (P ₂ O ₅)	0,7 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O)	1 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O) soluble dans l'eau	0,5 %
Oxyde de calcium total (CaO)	6 %
Oxyde de magnésium total (MgO)	0,65 %
Valeur neutralisante	8
Bore (Bo)	0,007 %
Cuivre (Cu)	0,004 %
Zinc (Zn)	0,023 %
Fer (Fe)	0,42 %
Mention obligatoire	
pH	

Liste des usages refusés

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Mode et époques d'apport
Grandes cultures (maïs, soja, tournesol, blé, colza, orge, sorgho, triticale)	15 t/ha	1 apport de 10 tonnes tous les 2 ans ou 1 apport de 15 tonnes tous les 3 ans	Epannage au sol Avant semis (lors de la préparation du sol avec enfouissement rapide)
Maraîchage (carotte, poireau, courgette, asperge, haricot vert, tomate plein champ, petit pois)	10 t/ha	1 apport de 10 tonnes tous les 2 ans	Epannage au sol Avant semis (lors de la préparation du sol avec enfouissement rapide)

Ne pas dépasser 60 tonnes/ha sur 10 ans

Motivation du refus : l'usage est refusée en raison d'un risque pour le consommateur en l'absence de données concernant le transfert sol-plante des polychlorodibenzop-dioxines et des polychlorodibenzofuranes et, in fine, leurs teneurs dans les parties consommables des cultures ; par ailleurs, le procédé de fabrication du produit ne comporte pas de traitement hygiénisant permettant d'assurer de manière satisfaisante la destruction des micro-organismes pathogènes issus des matières premières.